



23 septembre 2016

(16-5090)

Page: 1/2

Original: anglais

## INDE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INDE

La communication ci-après, datée du 22 septembre 2016, a été reçue de la délégation de l'Inde, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 19 juin 2015, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles* (WT/DS430). À la réunion suivante de l'ORD, l'Inde a informé celui-ci de son intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions en la matière.

Le 8 décembre 2015, l'Inde et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus qu'un délai raisonnable allant jusqu'au 19 juin 2016 était imparti à l'Inde pour la mise en œuvre de ses recommandations et décisions. À cet égard, l'Inde a notifié au Comité SPS le 20 avril 2016<sup>1</sup> un projet de notification modificative ménageant aux parties intéressées un délai de 60 jours pour présenter des observations le concernant. En outre, l'Inde a modifié, par un corrigendum daté du 22 juin 2016, la rubrique 8 du projet de notification susmentionné afin d'indiquer convenablement la norme internationale en question.<sup>2</sup>

L'Inde a reçu des observations concernant son projet de notification modificative d'un seul Membre de l'OMC, à savoir les États-Unis. Ces observations ont été prises en considération par l'Inde pour établir la notification finale, le S.O. 2337(E), en remplacement de la notification précédente, le S.O. 1663(E).<sup>3</sup> L'Inde a ensuite notifié à l'ORD le 18 juillet 2016 qu'elle avait adopté les mesures nécessaires pour se conformer à ses recommandations.<sup>4</sup>

La notification S.O. 2337(E) est conforme aux recommandations de l'ORD concernant le présent différend car elle:

- i) autorise les importations de volaille et produits de la volaille en Inde conformément à la norme internationale pertinente, à savoir le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ("Code terrestre");
- ii) reconnaît le concept de régions exemptes de maladies; et
- iii) prévoit la procédure à suivre pour la reconnaissance de ces régions, zones ou compartiments exemptes de maladies conformément au Code terrestre et à l'Accord SPS.

<sup>1</sup> Notification du projet de S.O. 2337(E) au Comité SPS, document G/SPS/N/IND/143 distribué le 20 avril 2016.

<sup>2</sup> Notification du corrigendum au Comité SPS, document G/SPS/N/IND/143/Corr.1 distribué le 22 juin 2016.

<sup>3</sup> Voir <http://egazette.nic.in/WriteReadData/2016/170589.pdf>.

<sup>4</sup> Communication présentée par l'Inde, document WT/DS430/18 distribué le 19 juillet 2016.

Par ailleurs, l'Inde a également publié les directives pertinentes mentionnées dans la notification S.O. 2337(E), ainsi que le questionnaire pour la reconnaissance d'une partie d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment conformément à la norme internationale pertinente, à savoir le Code terrestre de l'OIE, aux fins du commerce de la volaille et des produits de la volaille.

Après la publication du S.O. 2337(E), l'Inde et les États-Unis ont engagé des discussions bilatérales pour traiter d'autres préoccupations des États-Unis, le cas échéant. À la suite de ces discussions bilatérales, l'Inde a à nouveau modifié la notification S.O. 2337(E) au moyen de la notification S.O. 2998(E), datée du 19 septembre 2016, qui clarifie les points de préoccupation des États-Unis.<sup>5</sup> La notification modificative a aussi été notifiée au Comité SPS le 21 septembre 2016.<sup>6</sup>

La notification S.O. 2337(E) datée du 8 juillet 2016 ainsi que la notification modificative S.O. 2998(E) datée du 19 septembre 2016, les directives et le questionnaire constituent conjointement les "mesures révisées concernant l'influenza aviaire". Les notifications ont été établies dans l'exercice des pouvoirs conférés en vertu de l'alinéa 1) de l'article 3 et de l'article 3A de la Loi de 1898 sur les animaux d'élevage (Loi n° 9 de 1898) et ont pris effet à la date de publication au Journal officiel.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inde a la ferme conviction qu'elle s'est conformée aux recommandations de l'ORD en mettant ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

Enfin, l'Inde appelle l'attention sur le fait que, malgré ses demandes, les États-Unis n'ont pas conclu d'accord sur la chronologie dans le cadre du présent différend, ce qui est une pratique courante parmi les Membres de l'OMC. Un accord sur la chronologie est conclu pour garantir qu'en cas de désaccord entre les parties au sujet de la conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD, la première option consistera à recourir à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

De l'avis de l'Inde, s'il y a un désaccord entre les parties au sujet de "la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions", il convient de recourir en premier lieu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. De fait, telle a aussi été la position des États-Unis dans le cadre d'autres différends.<sup>7</sup> Cependant, le 7 juillet 2016, les États-Unis ont présenté une demande conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord pour obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions au titre des accords visés à hauteur de 450 millions de dollars EU en 2016, chiffre qui serait actualisé chaque année.<sup>8</sup> L'Inde s'est opposée à cette demande dans sa communication à l'ORD datée du 18 juillet 2016, ainsi qu'à la réunion de l'ORD tenue le 19 juillet 2016. À ce jour, les États-Unis n'ont pas accepté de suspendre la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

Compte tenu du fait qu'elle s'est mise en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, l'Inde exhorte les États-Unis à mettre fin à la procédure au titre de l'article 22:6 dans le présent différend.

---

<sup>5</sup> Voir <http://egazette.nic.in/WriteReadData/2016/171799.pdf>.

<sup>6</sup> G/SPS/N/IND/160.

<sup>7</sup> *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, document WT/DS381/32 distribué le 12 avril 2016, page 3.

<sup>8</sup> Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, document WT/DS430/16 distribué le 8 juillet 2016.